plan de prévention des risques inondations Somme

le saviez-vous ?

Il existe une association créée conjointement par le conseil général et la chambre d'agriculture appellée SOMEA "Somme Espace Agronomie". Celle-ci vise à traiter, avec les élus, responsables professionnels, agriculteurs et aménageurs, les problèmes de ruissellement et d'érosion des sols rencontrés sur l'ensemble des bassins versants. Elle ne propose pas de grands travaux mais des aménagements d'hydraulique douce et des mesures agro-environnementales destinées à réduire l'érosion, ainsi que la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées.
(Contact : 03.22.33.69.00)

les règles du PPRI

des recommandations pour les côteaux et les plateaux

Le PPRI me recommande de :
- maintenir ou créer des haies, talus, enherbements, alignements d'arbres, mares, bassins d'orages, sauf en cas de problème phytosanitaire,
- favoriser l'infiltration ou le tamponnement en amont des eaux,
- éviter les parcelles de grande taille d'une même culture,
- travailler le sol perpendiculairement au sens de la pente,
- favoriser la couverture du sol entre deux cultures,
- laisser une couverture herbacée sous les cultures arborées.

tous les éléments du PPRI sont sur le site internet de la DDE (www.somme.equipement.gouv.fr) dans la rubrique "Environnement et Risques"

le PPRI est consultable en mairie, à la Préfecture, en Sous-Préfecture de Péronne et d'Abbeville et à la DDE

pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la DDE :
1, Bd du port BP 2612
80026 Amiens cedex
tel : 03.22.97.21.00

plan de prévention des risques inondations Somme

les inondations et moi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Novembre 2006

plan de prévention des risques inondations Somme

un PPRI : pourquoi, pour qui ?

Après les inondations de 2001, le préfet de la Somme a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur 118 communes du bassin versant de la Somme. Le PPRI est un outil réglementaire, arrêté par l'Etat, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Il est conçu et appliqué de manière globale sur l'ensemble de la vallée afin d'assurer une cohérence dans la gestion du risque. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec prescriptions.
Le PPRI, approuvé par le Préfet le 1er décembre 2004, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

le saviez-vous ?

Le niveau de référence est défini, dans le PPRI, en fonction du zonage d'aléas et non pas en fonction du zonage réglementaire. Le niveau de référence est situé au niveau du sol naturel pour un aléa faible. Il est situé à 0.5 m pour un aléa moyen et à 1.0 m pour un aléa fort, au dessus du niveau moyen de votre parcelle.

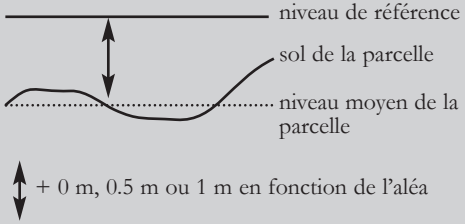

Le règlement du PPRI vous informe des principes dans le chapitre 2, des caractéristiques des zones dans le chapitre 4.1, des activités agricoles et horticoles dans le chapitre 6.3, des autorisations dans les chapitres 7.1.3 et 7.2.2, des recommendations dans le chapitre 8.4.
C'est la référence à consulter pour la bonne application du plan.

les règles du PPRI

j'ai une exploitation agricole en zone 1, 2, 3 ou 4

Les inondations, dans la vallée de la Somme, sont liées à différents phénomènes : d'une part des inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappe, d'autre part des inondations par ruissellement. Le PPRI définit différentes zones avec des contraintes adaptées aux aléas et aux enjeux.

des obligations et des autorisations

En zone de type 1, 2, 3 ou 4, je peux :
- exploiter les cultures annuelles, les pacages, les plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les forêts alluviales naturelles,
- créer et exploiter les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements,
- exploiter des bassins de décantation existants sans augmentation de l'emprise au sol.

En revanche, je dois clôturer les prairies situées en bord de cours d'eau et utilisées comme pâture et obturer les puits et forages en cas d'annonce de crue.

et si je veux construire ?

Le PPRI m'autorise, dès la zone de type 1, à construire, pour le maraîchage, l'hortillonnage ou la pisciculture, des bâtiments et installations agricoles hormis ceux relevant du régime des installations classées. Je peux aussi aménager et construire ce qui est nécessaire pour la mise aux normes et la modernisation des bâtiments d'élevage. A partir de la zone de type 2, je peux construire des bâtiments et installations agricoles, s'ils sont directement liés et indispensables au fonctionnement de mon exploitation agricole. Enfin, en zone de type 3, je peux construire tout bâtiment sans sous-sols et réhaussés de 0,5 m par rapport au niveau de référence. En zone 4, tout bâtiment est autorisé.